

RÉMY RUCHAT ET SES AMIS
LES CHRONIQUEURS DES TEMPS PASSÉS

LA DÉCADE PRODIGIEUSE



ÉDITIONS LE PÈLERIN

COLLECTION "ETUDES ET DOCUMENTS"

NO 32

AUTEURS, CHRONIQUEURS ET SIMPLES SCRIBES DES TEMPS PASSES

LA DECADE PRODIGIEUSE

1768

(Ou comment se nourrirent Messieurs les arbitres et les députés des trois communes de la Vallée du 22 juillet au 2 août 1768).

EDITIONS LE PELERIN

1994

COLLECTION " ETUDES ET DOCUMENTS "

- | | | |
|-----|---|---|
| 27. | Auguste Piguet | Le travail du bois, ses emplois dans d'autres industries, 1986. |
| 28. | H. Rennefahrt | La commune du Chenit au XVIIIe siècle, 1987. |
| 29. | Eugène Rochaz | Ma famille, tome premier, "Une famille", 1987. |
| 30. | Eugène Rochaz | Ma famille, tome second, "Une maison", 1988. |
| 32. | Auteurs, chroniqueurs et simples scribes des temps passés | La décade prodigieuse, 1994. |

Voir la table des matières en fin de volume.

Cet ouvrage a été imprimé en 1994 aux Charbonnières. Il a été tiré à 100 exemplaires.

Illustration de couverture: de Gustave Doré, tirée de l'ouvrage de Rabelais "Pantagruel", aux Editions Marabout, 1963.

LA DECADE PRODIGIEUSE

Le partage des bois de réserve ou indivis ainsi que des bacherages ordinaires en 1768 à la Vallée de Joux, est un épisode assez peu connu de l'histoire. Si Nicole, d'autant plus qu'il y a participé en acteur, en a parlé avec quelque précision, nos autres historiens ont négligé cet événement.

On en apprendra les détails par les documents qui constituent l'essentiel de cette brochure. Le doute et l'indécision, en même temps que le manque de solidarité presque légendaires de la commune de l'Abbaye, tout au moins en cette période, qui déjà lors du grand procès du Risoud "trouva à propos de se tenir derrière le rideau" ^{1.}, y apparaîtra dans son ampleur. Y ressortira aussi cependant la mentalité particulière de l'ensemble des Combiens dont l'apparente roublardise et la mésentente, dans la plupart des affaires qui auraient pu être traitées avec succès main dans la main, coûta cher à la région au cours des âges. Le Juge Nicole, Combier lui aussi, devait vraiment prendre connaissance de cet état d'esprit singulier.

Si nous avons retenu cet épisode de notre histoire, c'est qu'il nous offre surtout, dans les pièces écrites qui lui sont consacrées, un document exceptionnel: la facture de l'hôtelier Meylan qui avait eu à loger et à nourrir les arbitres et les députés des trois communes lors de la visite de nos forêts. Cette longue "douleureuse", dont le total se montera à 509 florins et des poussières, écrite par un scribe à la solde de l'hôtelier - le secrétaire de la commune du Chenit ? Le Juge Nicole ? - nous révèle ainsi la belle aventure gastronomique que purent connaître les protagonistes de cette "visitation" du 22 juillet au 2 août 1768. D'où le titre de cette brochure, même s'il y eut en réalité deux jours de trop - admettons une pause pour les dimanches où il fallut bien se nourrir, et le tour est joué ^{2.} -, LA DECADE PRODIGIEUSE.

Jamais moine ne fit pareille ripaille! D'où l'on peut dire que nos hôtes furent sacrément bien gobergés! autant ceux de l'extérieur, les arbitres, que ceux de nos communes, les députés. Et que rien ne sembla manquer à leur table avant que de partir, le matin pour affronter nos montagnes, ni à leur retour au soir, quand ils étaient redescendus fourbus de nos forêts et pâturages. Et que bien entendu l'on oublia pas là-haut, avec le pique-nique

qu'un porteur, dans la plupart des cas un dénommé Besençon, leur amenait sur place pendant la journée, ce qui devait leur permettre de passer celle-ci de plus agréable manière.

Fabuleuse suite de 12 journées où ils goûtèrent à peu près à tout ce qu'un Logis pouvait proposer à ses hôtes au milieu du XVIIIe siècle, surtout quand il s'agissait de hauts personnages qu'il convenait de ne pas négliger. Petit coup de pub pour notre légendaire "art de vivre"!!!

Le logis dont il s'agissait, assurément celui du Sentier, la Maison de Ville, tenue alors par Samuel Meylan qui venait d'en reprendre la patente de son père récemment décédé, le lieutenant Meylan. Pour très peu de temps il est vrai.

Inventaire est fait de la totalité des mets proposés à ces Messieurs. L'eau nous en vient à la bouche, nos papilles gustatives entrent en activité et nous avons la gorge sèche.

Le Juge Nicole nous éclaire d'une manière générale sur cet événement. Tandis que l'acte du 2 août 1768 nous donne tous les détails du partage tel qu'il fut ordonné par les arbitres.

Une liste donnera le nom des protagonistes de ces journées. Une enquête plus approfondie, du côté du Chenit surtout, nous aurait permis d'établir celle-ci avec plus de précision. Nos propos étant culinaires avant tout, nous pas n'avons pas poussé outre mesure notre enquête de ce côté-là.

Les frais payés par la commune de l'Abbaye, par interpolation, permettront de se rendre compte de ce que le partage put coûter.⁴

Une étude du professeur Figuet sur l'alimentation de nos prédécesseurs au XIXe siècle, complètera agréablement les détails offerts par la lecture de la facture Meylan.

Tous les documents qui suivent donnent une matière qui, autant qu'un plus long historique qui ne ferait que diluer ceux-ci, se lisent aisément et éclairent mieux cette tranche d'histoire.

-
1. Nicole, p. 441
 2. Aucun trou dans l'ordre du jour de ces Messieurs ne révèle la présence d'un ou de deux dimanches. Une lecture plus attentive de la facture permettrait-elle de déterminer d'éventuels congés ?
 3. Y aurait-il corrélation entre ce personnage et le voisinage disparu de Chez Bezençon, situé à bise de l'actuelle Brasserie, proche le Solliat ?
 4. Nous avons également joint les frais supportés par la commune du Lieu.

§. 108. p. 456-457 1

Il y avoit déjà long-temps que l'on projetoit de faire, entre les trois communes de la Vallée, un partage de leurs bois, tant de ceux qui étoient en réserve, ou en ban, que de ceux de bocherage ordinaire, qui, tous, étoient toujours demeurés indivis entr'elles, mais ce projet avoit paru susceptible de tant de difficultés, et sujet à tant d'inconvéniens, qu'on n'avoit pas encore vu lieu de l'exécuter.

Cet objet ayant été remis, cette année, sur le tapis, il fut délibéré que chaque commune donneroit un projet, par écrit, sur la manière dont elle entendoit que ce partage dût se faire; ces projets, ayant été communiqués réciproquement, et ensuite comparés entr'eux, se trouvèrent si fort dissemblables qu'il ne fut pas possible de les concilier. Enfin, après bien des objections et des raisonnemens, de part et d'autre, l'on convint de remettre cette affaire au jugement qui en seroit fait par des arbitres, après qu'ils auroient examiné ces bois, et reçu les informations que chaque commune auroit droit de leur remettre; on choisit, ensuite, ces arbitres, qui furent: messieurs le châtelain Olivier, de la Sarraz, lieutenant-baillival de Romainmôtier, et commissaire Nillion, du dit Romainmôtier, assesseur baillival, et châtelain de Vallorbes, auxquels on se disposa de remettre la décision absolue de cette affaire, sous la médiation du noble et magnifique seigneur baillif Lerber, de Romainmôtier.

Ces messieurs, ayant été rendus sachans de cette nomination et priés de l'accepter, voulurent bien condescendre au désir des communautés; pour cet effet, ils se transportèrent à la Vallée, au mois d'août de la dite année 1767, et, après avoir fait, pendant plusieurs jours, la tournée dans ces bois, accompagnés des députés de chaque commune, ils s'en retournèrent sans rien prononcer. Dès-lors, la commune de l'Abbaie, à l'insçu des deux autres, insista fortement, auprès d'eux, pour les engager à faire une seconde tournée dans son territoire et dans celui des Amburnex, à quoi ils consentirent, en renvoyant cette opération à l'année suivante.

Les communes ne négligèrent rien, pendant ce délai, pour donner à leurs juges les informations qui leur parurent les plus convenables, jusques à abuser de leur patience et de leurs bonnes dispositions à tout écouter. Ils remontèrent, au mois de juillet 1768, et, après avoir satisfait à la demande de la communauté de l'Abbaie, par rapport à la seconde vision, ils travaillèrent à établir les portions de bois de réserve; ils assignèrent, eux-mêmes, à chaque communauté, quelques-unes de ces portions, qui leur étoient le plus de convenance, et firent tirer au sort les autres. Mais, ce fut seulement alors, et particulièrement dans le tems de cette seconde vision, qu'ils furent appelés à exercer leur

1. Jacques-David Nicole, recueil historique sur l'origine de la Vallée du Lac-de-Joux, Lausanne, 1840.

patience : ils eurent les oreilles battues de mille contestations et objections, suscitées par quelques-uns des députés de ces communes, entre lesquels ceux de l'Abbaie se signalèrent, en soutenant des paradoxes et des avant-mis un peu trop-hazardés, que leurs parties se croyoient en droit de réfuter, ce qui occasionnoit bien des raisonnemens, dont la plupart étoient assez-inutiles, mais qui, pour cela, n'en étoient pas moins-bruyans.

Enfin, ces messieurs, qui ne pouvoient qu'être extrêmement fatigués et rassasiés de la pénible commission dont ils avoient bien voulu se charger, prononcèrent définitivement, sur le dit partage, le second jour du mois d'août, de la susdite année 1768, et en communiquèrent le résultat aux députés des communes, assemblés au Pont, à ce sujet. Il fut question d'accepter cette prononciation, qui étoit faite sans retour ni relief, et de signer la minute de l'acte qui en seroit dressé; les députés du Lieu et du Chenit le firent sans difficulté, mais ceux de l'Abbaie témoignèrent une grande répugnance à cette acceptation, qu'ils donnèrent, à la fin, en faisant paroître beaucoup de mécontentement.

On raisonna fort-différemment sur ce partage; chaque partie, soit prévention, soit par quelque autre motif, prétendoit avoir reçu plus ou moins de lésion; d'autres soutenoient que la commune de l'Abbaie avoit considérablement gagné sur l'article du bocherage, sans cependant en rejeter la faute sur messieurs les arbitres, qui avoient paru fort-intègres et portés à rendre une justice égale aux parties. Ceux qui étoient de ce sentiment se persuadèrent que, à force d'informations, où la vérité avoit eu peu de part, la communauté de l'Abbaie avoit eu la glorieuse prérogative de leur en imposer....

Il parvint ensuite, à chaque communauté, un double de ce partage, ratifié par le magnifique seigneur baillif de Roumainmôtier, et autorisé de son sceau, duquel je me dispenserai de parler plus-au-long, renvoyant à la lecture et à l'examen de ce titre ceux qui pourroient ignorer les limites tant des bois de bocherage que de ceux de réserve, qui y sont exprimées fort-clairement.

Il est certain que ce partage fut très-utile, et que chaque commune en auroit reçu plus d'avantage s'il avoit eu lieu plus tôt, particulièrement celle du Chenit, qui, certainement, auroit, actuellement, une plus-grande quantité de bois de bocherage, principalement du côté des limites des deux autres communautés.

Très Noble, Magnifique, et très honnore
Seigneur Ballif.

La Communauté de l'Abbaye Du Lac de Toues très soumis serviteurs
de votre Magnifique Seigneurie Ballivale exposent avec un profond
respect, que s'étant soumis à Messieurs le Lieutenant Ballival Olivier,
et Châtelain Arresseur Ballival Nillon, sous le Surarbitrage de
votre Magnifique Seigneurie Ballivale, au sujet du partage des Bois
à bocheur indivis entre les trois Communautés de la Vallée, et ayant
remarque que la vision qui fut faite desdits bois par Messieurs lesdits
arbitres en Août dernier, fut faite dans un tems desfavorable, par la
pluie, et par les brouillards, en sorte qu'on a leur accordé quelle est
insuffisante et incomplète; Et pourquoy, et veu quel s'agit d'un des
objets les plus intéressants pour lesdites Communautés, dont l'influence
se fera ressentir à la postérité la plus reculée; Ils supplient très

humblement vobis Magnifiques Seigneurs donnerer que le Jugement
de Messieurs les Arbitres, suspendu, jusques à ce qu'il ait été fait au
préalable une vision exacte de tous les Bois qui doivent entrer
dans ledit portage, qu'il en ait été pris un toisage exact, qu'il y ait
eu une information de leur qualité, et du tems que les uns, et les
autres mettent à recroistre, ainsi qu'un état sermental du nombre des
têtes qui resident dans les lieux, et qui composent les dites trois
Communautes, & de leurs besoins sur cet objet, enfin jusques à ce
qu'il soit connu quelle est la nature, et l'étendue des droits de
divers particuliers sur ces mêmes Bois, afin qu'il tous ces points
étant réglés et éclaircis, la Sentence arbitrale puisse être conforme
à la nature des choses, aux droits des parties, à la liaison prise
entre elles, et puisse les mettre inévitablement en règle, et prévenir
toutes difficultés pour l'avenir.

Le document qui suit est tiré des Archives communales de l'Abbaye, cote KH 42

Dépenses de Messieurs les Arbitres & Deputés des trois Communes à Savoir			
768.	22 ^e Juillet avant d'ouper G. bout de 1/2 de Biere, de pain &	1	5 9
	pour le souper G. ditte de vin rouge de G. bout	3	9 2
	trou, bottill. vin	2	6 9
	pain	2	6 1
	boulette	3	6 1
	Rotte & perche	6	8 1
	Salade	1	9 1
	Ché à Massé la Châtellain	1	5 1
	pour la coupe de l'ours	1	5 1
23 ^e ditte	dejeuner & dîner au Chat	21	6 1
	A bout de vin blanc & rouge	2	10 6
	pain	1	6 1
	fromage & Charrotier	1	6 1
	porte aux bois 10/2 pot de vin	20	5 1
	pain	1	1 1
	veau jambons	6	6 1
	Rotte	2	6 1
	fromage	1	9 1
	avant le souper 1 bout de vin blanc & rouge de deux communes	1	1 6
	à souper & pot de vin	5	9 1
	pain	1	5 1
	poisson	1	1 1
	jardinage	1	6 1
	Rotte poulet & Salade	1	1 1
	dessert	2	1 1
	Souper à Besnycon & pot de vin au Chat	1	1 1
24 ^e ditte	dejeuner à 170. habitants de la Commune de lauz une personne Savichy	5	1 1
	dîner à 170. les Arbitres de Massé la Jaze Nicole, Golay & bout de vin rouge	5	1 1
	pain	1	1 1
	Souper garni	1	1 6
	poisson	1	6 2
	bouilli	1	8 1
	jardinage	1	8 1
	dessert	1	6 1
	Souper de Mess. les arbitres au pot de vin	1	6 1
	pain & souper	10	6 1
	jardinage	1	9 1
	Rotte & Salade	2	5 1
	dessert	1	6 1

24 7 6

62 5 1

22 6 1

25. dit d'ajune de Mess ^{rs} les arbitres	2. 6	
dine des dits, un pot de vin, pain & soupe garnies	2. 7 6	
bouille	1. 6	
jardinage & lard	1. 6	
dessert	1. 3	
pendant le jour une bouteille de vin de vin	1. 1 6	
soupe des dits, un pot de vin & pain	2. 6	
jardinage	1. 3	
Roti & salade	1. 3	
café	1. 3	
		16. 6
transporté & dernier		125. 10. 6

1768. 26. juillet d'ajune de Mess ^{rs} les arbitres & les Berney	2. 6		125. 10. 6
dine des dits Mess ^{rs} les députés des 3 communes trois pots de vin rouge	1. 6		
un pot de vin de vin blanc	2. 6		
un pot de vin de vin	1. 3		
pain	2. 6		
soupe garnies	1. 6		
bouille	2. 6		
jardinage	2. 6		
de la d'ajune	3. 6		
dessert un pain & fromage	1. 6		
pendant le jour une bouteille de vin de vin de la Juge fact	1. 7 6		
soupe de Mess ^{rs} les arbitres & le Juge fact un pot de vin	1. 6		
pain	1. 6		
sierr	2. 3		
jardinage	1. 6		
Ché	1. 6		
			31. 2. 6
27. dit d'ajune de Mess ^{rs} les arbitres le Juge fact & les Berney	3. 6		
demiune de député de sieu, un pain de vin & la boya & pot de vin	3. 6		
pain & fromage	2. 6		
porte au bois sept pots de vin	10. 6		
biere de vin pot	2. 6		
pain	3. 3		
Roti	3. 6		
fromage	1. 3		
ceux qui ont porte l'halte	1. 3		
soupe de Mess ^{rs} les arbitres, député de sieu & la boya, 2 pots de vin de la boya	1. 1 6		

pain	1		
poisson	6		
une poule avec des Morilles	3		
jaudinage	1	3	
perche	1	3	
fromage		6	
une bouteille de vin bouche p. la Justice Raymond d'Antes	1	3	kg 4.6
28. dit d'jeuner de Mess. les arbitres et Deputes des 2 Comunes	4	3	
deux des porteurs	2	1	6
porte au bois 10/2 pot. vin, & une bouteille biere	16	6	
pain	3	2	
vinaigre	1	6	
fromage & l'omme	2		
Soupe de Mess. & depute du lieu de la Dage d'un pot. vin	3		
pain	1	3	
Poisson	3		
Ragout	1	9	
Jaudinage	2	6	
poulet et salade	4	9	
dessert	1	3	
Souper à l'oseau	1	3	

transporte en contre

260 3.9

1768. 29. dit d'jeuner de Mess. les arbitres et depute des 2 Comunes p. le transport d'Antes p. Ant	4		
à ce jour de 10 jours au p. pierre Capt. le bout. vin	3		
pain vinaigre & l'omme	1	6	
le d'jeuner au porteur	1	9	
porte au bois du chalet à loc 5 pot. vin	7	6	
pain	2		
houilly & rotz	3		
fromage	1		
porte à la Rolax 5 pot. vin & du pain	9	6	
Rotz	4	6	
beurre frais	1	10	
vinaigre cassé		6	
Soupe de Mess. & depute du lieu de la Dage à pot. vin blanc	5	7	6
pain	1	3	
Soupe garnie	1		
ragout	1	9	
Rotz	3		
peche frite	1	6	
salade & dessert	1	3	
Soupe aux porteurs de chalet	2	6	60.

260 3.9

3 ^o dit	dejeuner des uns avec M ^{rs} Caffé, thé & pain	4 6	
	une Rôtie à Jean, Rochat	2 1	
	plus après le Caffé, bu & mangé	2 6	
	dîné au restaurant 3 pots vin blanc	6 10 6	
	pain	1 9	
	soupe garnie	2 6	
	bouilli	2 1	
	jardinage	2 6	
	Rôtie	1 1	
	dessert	2 6	
	dîné au Gouverneur de lieu au bois & une autre	2 6	
	porté au bois de la Rolax, 5 pots, tout blanc, que rouge	7 5	
	pain	2 6	
	bouilli	1 6	
	fromage & fromage	1 9	
	soupe de M ^{rs} les arbitres, députés de l'un & de l'autre, 3 pots blanc & rouge	4 5 9	
	pain	1 6	
	pot à chaud	3 9	
	jardinage	2 1	
	Rôtie & salade	3 6	
	dessert	1 6	
	5^o dit dejeuner de M ^{rs} Les arbitres	2 1	
	dîné des dits un pot de vin	1 6	
	pain & soupe garnie	10 6	
	bouilli	1 5	
	saucis	1 5	
	croûte aux fraises & dessert	2 9	
	pendant la jour une bouteille biere	9	
	soupe des dits avec M ^{rs} Nicols 3. bott ^{es} vin & pain	2 9	
	aricots	1 6	
	pot à pain	5 1	
	poulet	1 6	
			57, 11, 5
			19, 1, 6
	transporte of dîné		08597. 1. 6

1768.

transport d'auha pour			08597. 1. 6
1 ^o Aoust	dejeuner de Caffé & thé	2 1	
	à cause du dîné 3/4 bouteille vin	2 7 6	
	pain	9 1	
	bouilli	2 1	
	au porteur de l'hôtel	1 9 1	
	porté au bois du château avec 5 pots de vin	7 6	
	pain	2 1 1	
	alors aux	1 6	
	fromage	1 1	

verre cassé	1	6	
port à la Réolac 3/4 pot de vin	8	6	
pain	2	6	
bovillo et fige	4	6	
fromage	1	—	
vin de vinum jours de M. le Châtelain Olivier de Loupaz, 2 bottes, un de vin bouché	2	—	
pain 6. soupe quin 8.	—	9	
bovillo et jardinage	2	6	
dessert	1	—	
soupe de arboris et Depatto du fleur de la Baye 2 pot de vin	3	—	
pain	1	6	
langue fraîche	3	—	
jardinage	1	6	
Roti de salade	5	—	58 9
2. d'ont			
rejuin à tout le Mass: en fait et the	5	9	
pour un pot de vin de D. de pain qui amou du fleur de la Baye ont bi avec de pain	1	9	
pour la nourriture de chevaux avec avoué pendant deux jours	27	6	
pour les couchés de tous, la chambre et autres petit fleur frais	6	—	
payé au porteur des hattes par les bois	15	—	39

La susdite dépense a été faite au Logis de son signé
 ces jours les depuis J. S. Meilan



Deux députés des communes de la Vallée contrôlent ce que mijote l'hôtelier Meylan!

Liste des aliments consommés

Pain	Ce qui donne par genre:
boulette	<u>Produits laitiers</u>
rôti	fromage (probablement gruyère)
perches	chevrotin (très connu à la Vallée aux
salade	tome (de chèvre ou de vaché) ^{XVIII et XIXe}
fromage	beurre frais
chevrotin	
jambons	<u>Divers</u>
poisson	pain
jardinage	boulette (?)
poulet	salade
dessert	jardinage
soupe garnie	soupe garnie
bouilli	pat-é chaud
lard	petits pat-és
daube	haricots
tome	
lièvre	<u>Viandes</u> (qui ont la large part dans les menus
poule aux morilles	rôti
perche	jambon
viande	poulet rôti
ragoût	bouilli
beurre frais	lard
perche frite	daube (manière de faire cuire certaines
pat-é chaud	viandes à la braisière; braisière=
croûte aux fraises	casserole à couvercle servant à
haricots	braiser)
petits pattée (pattés ?)	lièvre
poulet	poule avec des morilles
alloiaux	viande (cité en généralité)
langue fraîche	ragoût
bière	alloiaux
vin rouge	langue fraîche
vin	<u>Boissons</u>
thé	<u>Poisson</u>
café	perches
vin blanc	poisson (cité en généralité)
vin bouché.	perche frite
	<u>Desserts</u> : dessert (cité en généralité)
	croûte aux fraises

Notes des frais enregistrés par la commune de l'Abbaye au
sujet des bois de réserve ou de ban indivis entre les trois com-
munes de la Vallée

Archives de la commune de l'Abbaye, comptes de la commune
de 1768, page 9.

Juillet

Le 19eme. Journées du Gouverneur de l'abaye, Srs Jean Rochat & Abram Berney à l'Abbaye pr recevoir Messieur les Arbitres pour le partage des Bocherages	4 ¹ 6
Le 21 dit, au gouverneur de l'abaye pour 9 journées pour le partage des bocherages avec Messieurs les Arbitres	27
Au Sr. Abram Berney des Bioux pour 9 journées pour même fait	27
Pour 8 journées au Sr. Jean Rochat du Pont pour même fait dont une faite à l'abaye	22 6
Pour 2 journées au Sr. Enoch Berney des Bioux pour même fait	6
Pour 4 journées au Sr. Secrétaire Rochat pour même fait	12
Payé par le Gouverneur de l'abaye à Messieurs les Arbitres pour leurs honoraires du dt partage, tant pour cette année que pour la précédente qu'ils l'avoient déjà commencé	280
Payé par le dit au Sr. Capitaine Rochat Cabaretier à L'abaye pour dépinse faite par lesdits Messieurs les Arbitres et les Députés des communes, faisant le partage	63
Payé par le Gouverneur du Pont à Monsr le Lieutenant Ro- chat du dt lieu; pour même fait	72
Payé par le Gouverneur des Bioux à l'hon ^{ble} Commune du Chenit qui luy à été redus par le compte réglé avec Elle des dépenses faittes rière Elle, en faisant le dt partage après avoir fait entrer dans ce compte celles faittes à Labaye & au Pont tant cette année que la précédente	116 7 9

Extraits du carnet de service de Pierre Capt, garde-forestier

(en rapport avec les arbitrages quant au partage des bocherages)

- * Le 17, le 18, le 19 et le 20 (août 1767) quatre journée avec
Messieurs les députés des trois communes et messieurs les ar-
bitres pour examiner les petits Bocherages.
- * Jay fait huy journee avec Messieur les arbitres par les bois
pour partager les bois communs des trois communes pendant le
courant du mois d'oaût 1768.

1. Sommes libellées en florins, batz et rappes.

Autres livrances concernant les journées et déboursés faits pour les partages des Bois de réserves et affoyages de la Vallée de Joux - juillet et août 1768 - 1.

Pour les journées du 19 ^{me} aux Srs David Aubert, Gouverneur, Jaques David Rochat Charpentier et secrétaire Nicole à Labaye ayant eut avis par un Expret que Messrs les Châtelains Olivier et Nillon arbitre vouloit y etre n'étant point venu à cause de la pluie	6	9
Journées au dit Sr Aubert ayant été occupé aux journées des dits bois savoir les 21 et 30 ^{me}	5	
Au Sr Rochat Gouverneur y ayant été les 22, 23, 26, 27, 27, 28, 29 et 30 du dit et le 2 août en tout 8 journées	20	
Au secrétaire Nicole les 21, 22, 23, 26, 29, 30 juillet, les 1 et 2 ^{me} août 8 journées	20	
Au Sr Justicier Reymond pour les 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31 Juillet, les 1 ^{er} et 2 août 10 journées	25	
Au Sr Jaques David Rochat Charpentier pour les 21, 30 juillet et 2 ^{me} août 3 journées	7	6
Au Sr Jaques Rochat marchant pour les 27, 30 juillet, et 2 ^{me} août (noté par erreur 2 journées à la place de 3 journées)	7	6
Au Sr Siméon Reymond le 30 ^{me} dès la sur les Plats	3	3
Au Sr David Rochat du Haut des Prés le 30 ^{me}	2	6
Au Sr Joseph Piguet le 30 ^{me}	2	6
Au Sr Abram Cart du dit jour	2	6
Payé par le Sr Gouverneur Aubert à un Expret envoyé au Chenit et aux Charbonnières pour avertir les députés à se rencontrer au Fauq touché le 30 juillet	7	6
Du 12 ^{me} (décembre) Journées des Srs justiciers Reymond et secrétaire Nicole en assemblées des députés des trois communes au Chenit pour faire le conte tant de la dépense de Messrs les Châtelain Olivier et Nillion que des députés faite l'année dernière et celle s'y en faisant le partage des Bois	4	6
9bre par le conte mentioné si devant la commune a deu pour son tiers pour les dépenses de bouche montant à 279	7	9
Payer pour les honoraires aux Messrs les arbitres pour cette commune le 1/3 de 21 Louys dors neufs	280	.
A Sa très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale Lerber pour son sceau	7	6

1. Il s'agit-là de la commune du Lieu. Ces renseignements ont été pris dans ses livres de comptes, notamment dans le volume NA 6, comptes 1765 - 1779.

Liste des participants à la DECARE PRODIGIEUSE, certains, il faut le préciser, pour un ou deux jours seulement, principalement parmi les députés des communes. Voir à cet égard les comptabilités de l'Abbaye et du Lieu.

Arbitres

- * Le Châtelain Olivier de la Sarraz, lieutenant baillival de Romainmôtier.
- * Le commissaire Nillion de Romainmôtier, assesseur baillival et châtelain de Vallorbe.

Sous la médiation du noble et magnifique Seigneur baillif Lerber de Romainmôtier naturellement resté sur ses terres.

Le Chenit

- * Le Juge Nicole, de toute évidence l'auteur de la Notice.
- * Le dénommé Golay.
- * Le Juge Cart
- * Pierre Capt, forestier.
- * Besençon, porteur de l'halte.

L'Abbaye

- * Le Gouverneur de l'Abbaye (David Rochat ou Berney ou encore le Juge Cart; dans ce dernier cas le retrancher des participants du Chenit) ^{1.}
- * Jean Rochat du Pont
- * Abram Berney des Bioux
- * Enoch Berney des Bioux
- * Secrétaire Rochat (autre que Jean Rochat ?)

Le Lieu

- * Le Gouverneur David Aubert
- * Jaques David Rochat Charpentier, des Charbonnières
- * Secrétaire Nicole
- * Le Justicier Reymond
- * Jaques Rochat marchand, des Charbonnières
- * Siméon Reymond
- * David Rochat du Haut-des-Prés, Charbonnières
- * Joseph Piguet
- * Abraham Cart

1. Selon le Livre d'Or des autorités communales de la commune de l'Abbaye dès le 2 janvier 1658.

Notes sur les amodiations du Logis de la Commune du Chenit
- Le Sentier - de 1765 à 1771 - tirées des livres procès-ver-
baux de cette commune.

8bre 1765, le 10. L'hon^{ble} conseil assemblé à l'extrat pour faire l'échute de la Maison de Ville et Logis du Sentier laquelle échute à été faite à Mr le Lieut. Meylan du dit lieu comme se voit au Registre des amodiations pour le capital par année de 425 fl.

1766, fevrier 2. Logis et taxe de vin. Ensuite du raport fait de l'offre fait par le sr Lieut. Meylan pour la rente du nouveau droit de vendre que la commune à aquis, les Srs Gouverneurs Reymond, Daniel Golay conseiller et le secret. Golay ont été chargés de tacher de finir cet affaire demain avec le dit Sr. Lieut. Meylan et de lui ensuite taxer son vin à 3 batz et $\frac{1}{2}$ (NB. ceci passé en grand conseil.)

1766, avril 13. Caution pour le Logis. Mr le Lieut. Meylan à produit pour sa caution solidaire de l'augmentation de la Rente du Logis le sr. David Golay officier, ce que le dit Golay à accepté par atouchement sur les mains de Mr. le Juge Nicole, sous l'obligation de ses biens.

1767, fevrier 2. Logis. Le Sr. Lieut. Meylan esperant un gros rabais sur l'augmentation de la vente du Logis par l'ajonction qu'on y avoit fait en y joignant le Droit de vendre vin que la comune avait aquis de Md la veuve Golay du Sentier et que sa fille femme du Sr. Just. Rochat à ensuite retiré, il lui a été offert le tier du dit rogment pendant qu'il en à joui, de rabais, ce qu'il na voulu accepter, et come il est malade, cet affaire à été renvoyée à un autre tems.

1767, avril 15. Décret. Logis. L'hoirie du Sr. Lieut. Meylan nayant voulu accepté son hérité que sous Benefice d'Inventaire Il a été arreté en conséquence de faire averti les cautions pour les 3000 fl. que le dit Defunt devoit à la commune pour qu'ils ayent eux-même à produire au Decret de ses biens. On donnera aussi au Sr. David Golay officié une note de l'amodiation du Logis afin que comme caution solidaire à ce sujet il produise aussi au dit Decret jusque à la mort du dit Défunt pour la Rente et autres conditions du dit Logis.

Le Sr. Samuel ffeu le dit Sr. Lieut. Meylan s'étant recommandé pour qu'il plu à l'Honnête conseil de lui laissé jouir le dit Logis sur le pied de l'amodiation faite avec feu son Pére promettant de donner une bonne caution; ce que pris en consideration le dit conseil n'a pu consenti à cette demande, mais est convenu avec le dit Sr. Meylan de lui laisser le dit Logis jusque à ce qu'il trouve convenable de l'amodier ou d'en disposer autrement, et le dit Sr. Meylan à promis de bonne foi sur les mains de Mr. le Juge Président du dit conseil, de payer chaque mois au Gouverneur le rate de dite Rente sur le pied de la sus dite amodiation ce qui fait par chaque mois 35 fl. 5 B. à commencé au premier du courant, outre payer les Longuelt et attavernage et tenir bonne police.

1767, may 22. Logis. Arreté de faire publier en amodiation la Maison de ville et Logis du Sentier pour en faire l'echute le samedi 27e juin Prochain et l'on enverra des billets au Lieu, Abayé Vauillon, Romamôtier et Vallorbe pour la faire publier dans ces endroits

1767, juin 27. Logis. L'hon^{ble} conseil étant assemblé à l'extrat pour vaquer en premier lieu à l'Echute du Logis et Maison de ville de ce lieu fixée à ce jour mais après avoir été pris en examen les représentations du Sr. Samuel feu le Sr. Lieut. Meylan à ce sujet, le dit conseil lui a confirmé le dit Logis, raport au convenant à ce sujet.

1769, juin 24. Logis. Le Logis de la maison de ville ne s'étant pas ramodié au tems prescrit, il a été confirmé, en attendant, au Sr. Samuel Meylan qui le tient, pour y continuer son amodiation pour le même prix et aux mêmes conditions y contenues. jusque au dernier mars 1770 et le Sr. David Aubert m^d. à continuer de s'en porter caution solidaire, ce qu'ils ont ratifié l'un et l'autre sur les mains de Mr. le Juge Nicole. Taxe de vin. Le vin ayant haussé de prix le dit Sr. Meylan à requis qu'il lui fait taxé à 4 batz $\frac{1}{2}$ le pot. Ce que pris en consideration et connu que suivant le prix courant du vin l'on ne peut le donner pour 4 batz le pot; il a été en consequence taxé à 4 batz et $\frac{1}{2}$ sauf celui qui est en perce qui restera à 4 batz le pot.

1771, janvier 16. Le Sr. Samuel Meylan Lieut. à fait représenté qu'il ne pouvoit plus garder le Logis de la Maison de Ville et qu'il le remettoit à la commune; Le conseil a accepté cette remise et arrêté de faire crier le dit Logis..

1771, janvier 21. Logis. Le Sr. Samuel Meylan hotte ayant témoigné qu'il souhaitoit de garder le Logis, pourvu qui lui soit fait un rabais, La chose a été renvoyée en conseil.

1771, janv. 27. Logis. La proposition faite par le Sr. Samuel Meylan à l'égard du Logis, raportée, cet affaire a été renvoyée à une autre fois vu le peu de conseiller qui se fait trouvé à l'Eglise à cause du mauvais tems et la Publication du Logis surçoyée.

1771, février 3. Logis. Cette proposition ayant été prise en consideration il a été rabatu au dit Sr. Meylan un Louis neuf à la pluralité de vois, sur la ferme du dit Logis pour l'année qui commencera au ler avril prochain, ce qu'à lui raporté il n'en a fait aucun compte; ainsi le dit Logis à été publié en amodiation.

1771, février 23. Logis. La Maison de Ville et Logis a été échute après les Publications et voies ordinaires au Sr. David Jérémie Reymond de Sur le crêt pour le prix en capital chaque année de 455 fl. Raport à l'amodiation à ce sujet.

Nous remercions M. Pierre-André Reymond, secrétaire de la commune du Chenit, d'avoir bien voulu nous envoyer les photocopies des pages des livres de procès-verbaux nécessaires à la rédaction de ces notes.

Copie du Partage
des Bocherages & bois de
Reserve des trois Communes
de la vallée du Laudezouze

Copie le 12 Mars 1793

Archives communales le lieu
EA 29. l'original est coté EA 31.

Se trouve également aux ACA, JA 320.

Du 2. Aoust 1768

Les trois honorables Communautés de la vallée du Laudezouze ayant reconnu la nécessité de partager les Bois de réserve & les Bocherages indivis entières, afin de pouvoir mieux les économiser & éviter les inconveniens & les frais que leur indivision occasionnoit résolvant ce partage dans une assemblée tenue entières le vingtième Juin de l'année 1767; Et convièrent alors de se rassembler pour cet objet le Lundi suivant 29. Du même mois, & qu'en cas qu'elles ne pussent elles mêmes convenir elles se choisiroient des arbitres pour les partager définitivement. En conséquence s'étant rassemblées le jour sus dit, & n'ayant pu convenir entières, elles se sont choisies pour arbitres nous les sous-signés François Louis Olivier de la Savaie Chatelain & Lieutenant Bailliwal de Romainmotier & Fiederich Henri Nillon Cassesaux Bailliwal de Romainmotier Commissaires pour S. M. le Chatelain de Vallorbi, sous le sur arbitrage de Sa très Noble & Magnifique Seigneurie Bailli. Du dit Romainmotier, avec pouvoir de les mettre en règle sur l'objet de leurs partages.

En execution de ce compromis absolu lié entre les dites trois communes, nous les arbitres par elles choisis ayant bien voulu accepter la Commission qu'elles nous ont conférée en vue de leurs ager, & de répondre à leur desir dans une chose qui nous paroit devoir tourner à l'avantage de chaque Commune, nous nous sommes transportés sur les lieux déjà au mois d'Aoust de la même année 1767 & encore de nouveau à ce present mois de Juillet 1768 à la sollicitation cette dernière fois de l'une des Communes qui nous a instamment requis de ne pas prononcer sans avoir vu de rechet la miserable etat où se trouvent entières les bois de bocherage dans une partie de son territoire, et ayant parvenu à examiner avec attention tout les bocherages que les bois indivis de réserve, en presence, sous la conduite & direction des Sieurs Deputés des trois Communes, & en aussi les memoires qu'ils nous ont presentés, et entendu

Entendu les éclaircissements & informations qu'ils nous ont donné, le tout d'au^{2.}
près quit a été possible muvement considéré, avons fait & prononcé la division
& le partage des choses sus dites & en avons fixé et arrêté les limites comme suit

^{1.} Le bocherage de la Communauté du Lieu sera séparé de celui de l'Abbe
par les deux Lacs de cette Vallée qui sont contigus l'un à l'autre. Et des le second
Lac par le pied des Roches qui bordent le Vallon appelle la Tornay du côté
d'occident; Ensuite la ligne de separation se prendra des extrémités du pied
des dites Roches jusques a la pierre soit Roc appelle Pierre d'unex qui fait
limite du Territoire de Valmorbes d'une vallee, Et du côté du Chenit le boch
-rage du Lieu s'étendra jusques a la Coulisse qui fait déjà separation des
territoires, Des la tirant un peu contre vent en suivant le fond du Vallon qui
y aboutit jusques au lieu dit le pontet ensuite montant contre nous soit contre
le mont Risouid a travers les Pieds & Marais jusques a l'angle d'orient sabbie
du bois de ban en cote appartenant a Daniel Capot & montant des la par la ligne
qui separe d'une la possession des Riguet jusques au haut de la dite cote en
bois a Daniel Capot. Puis traversant toujours contre nous jusques a l'encave
formé par une terre du dit Daniel Capot dans la Cloison orientale du paturage
de saque David & Abram Riguet de Combenville divisé de la Montagne precede
du Sr. Christian. Retournant ensuite contre vent par la dite cloison jusques a
l'angle oriental & boreal de l'ancien paturage de Daniel capot precede de son
paterne. Des cet angle montant contre le Mont Risouid en suivant le mur d'iq
Cloison qui separe le dit ancien paturage de Daniel Capot de ceux du même
capot & de dite Riguet aquis du Sr. Christian appelle le Fauq Touché soit la Christiane
laquelle Cloison servira aussi de limite pour le Bocherage du Lieu & du Chenit
dans cette partie jusques au Mont Risouid. Disant ici pour explication a cette
derniere limite que quoy qu'il nous ait paru convenable de Cantonner les Communes
quant au bocherages chacun vers son Territoire, & qu'il paroisse par quelque

Acte qui nous ont été produits que la Montagne de Daniel a été acquise du
S^r Christin conjointement avec le Sieur natot par entêtement du territoire du
Lieu cependant comme les actes de delimitation des 1862 & 1863 laissent des
doutes sur les vraies limites des territoires dans cet endroit à cause des
exceptions obscures qui y sont insérées; Et que d'ailleurs il se trouve que la
Commune du Lieu ne pas sont contingent des Bocherages en la restreignant
dans son Territoire puis que nous avons été obligé de lui dédomager comme la
verra ci après par les bois de réserve pour éviter lui convenient de tendre trop
son bocherage sur les territoires voisins; toutes ces considérations & les
éclaircissements qui nous ont été donnés par des Anciens, nous ont décidé
à fixer la ligne de séparation des bocherages comme elle est établie ci dessus par
la barre qui sépare les deux montagnes de Daniel a été l'une prouvée de son
S^r le Hautte acquise du S^r Christin conjointement avec les Sieurs jusques au Pied

2^o Le bocherage de la Communauté de l'Abbaye sera borné du Côté de la Communauté
du Lieu par les deux Lacs & les Roches de la Tornay selon les limites cy devant
designées, Et du côté du Chenit il sera delimité par les bornes qui ont déjà été
ci devant plantées pour faire la séparation des territoires de ces deux communes
& dont la dernière de Pierre Noe taillée et située au dessus du Molard soit sur
le Cote à la possession de Jean Samuël & des héritiers de Frédéric Reymond, De la
ne trouvant plus de bornes pour la séparation des territoires nous en avons
planté une sur la possession des héritiers d'Élie Rochat, proche de l'angle du couchant
& occidental de la Montagne du Crosset à M^r Focel de Morges, visant un peu
de vent à l'Est à celle ci devant indiquée de Pierre de Noe taillée sur la
possession des Reymond, Et de cette borne nouvellement plantée la ligne de
séparation se prendra par la barre des Montagnes du dit M^r Focel de Morges &
dessus Orrenay appelée les Crosset tirant comme orient en suivant les contours
jusques à la rencontre des bocherages de la Baronie de la Sarrazrière la Vallée

4

Tout ce qui est à bias de cette ligne apartiendra au bocherage de la Commune de
L'Abbaye, & tout ce qui est au vent restera à celle du Chemit. En réservant que come la
la pièce des trois Rochat sur laquelle a été plantée la dernière borne, & celle des trois
de Jean Baptiste Guoy & d'Abel Raymond passent de quelque tors la ligne de séparat-
-on, cependant pour éviter toute occasion de difficulté, ceux de l'Abbaye ne devront
-entier dans les dits possessions pour y bocherer, puis qu'ils sont exceptés en-
-entier pour ceux du Chemit tant pour l'intérieur que pour ce qui outre passe la
-ligne. En outre aiant regard à la vaste étendue de terrain dans la partie meridionale
-de l'Abbaye entièrement des garnie de bois & d'un sol peu propre à en produire, Nous
-avons trouvé convenable & equitable d'ajouter au Cantonnement de son bocherage sus-
-delimité la penciante des Monts appellee Cunez & Merchaizy à l'extrémité ou est de la
-Vallée rive le Bailliage d'Aubonne par la ligne de séparation ci après établie. Elle
-commence au bas de la montagne des Combes appartenante à la Commune de Bâle, -
-où nous avons fait tailler un Croix à un Roc précisément à l'angle occidental &
-Septentrional de la dite Montagne des Combes, joignant le Croix de M^r Foud,
-Celle première marque répond de Bâle à une Croix aussi taillée à un roc à six
-piés à vent de l'angle oriental & Septentrional de la Montagne appellee le -
-Perrausay appartenante aussi à la Commune de Bâle. Cette ligne de séparation
-suivra le rideau de roc qui cagne de bias à vent des la Montagne des Combes -
-Jusqu'à la grande fontaine qui jaillit sur les grands Prés de Bâle, de la -
-continuant toujours en droite ligne de Bâle à vent le long des Prés & marais qui
-côtent le pied des Monts, & on se trouve un autre petit mont appelle le MOEZ
-Jusqu'au bois de Ban de la Neusay mis en réserve par les trois Communes de la -
-Vallée & dont sera fait mention ci après dans le partage des bois en réserve. Tout
-ce qui est à l'orient de cette ligne depuis les sus dit Roc croix jusques & non compris
-le bois de la Neusay, par le pied des monts, en suivant les Prés & marais qui sont
-dans le vallon apartiendra au bocherage de l'Abbaye, excepté les bois de réserve
-que les dits trois communes ont au Merchaizy dont elles ont déjà fait partage

5^e Le partage est tel qu'il y a quelques années qui restant en ban pour, être jouis par chacune d'elles à forme de leur précédent partage; & sous la réserve encore de deux autres boquets de bois en ban sur les Monts de Coney, & Marchez qui sont aussi exceptés pour entrer dans le partage des bois en réserve qui sera fait ci après.

6^e Le bocherage de la Communauté du Chenit comprendra tout ce qui est au vent des limites ci dessus assignées au bocherage de celle du Lieu, Et aussi tout ce qui est au vent & à l'occident des bornes designées pour celui de la Commune de l'Abbaye, jusques à la forêt du Risoud appartenante à L.L.L.

Et quand aux bois en ban & en réserve indivis entre les trois Communautés, nous les avons partagés entières, & assignés à chacune la part & son contingent au plus près de notre connoissance comme suit.

L'honorable Communauté du Lieu aura pour sa part des dits bois en réserve

1^o La moitié à l'ise des bois derrière la grande roche existant sur la Montagne de M^{rs} Metral & M^{rs} Merij; l'autre moitié à vent étant assignée ci après à la Comm^{te} du Chenit: Chaque moitié contenant environ vingt poses.

2^o Le tiers à partager avec les deux autres Communautés chacune pour un tiers du Bois de la côte de N^{rs} Rodet contenant environ septante cinq poses dont elles feront partage entières quand elles auront pu s'arranger avec la ville de M^{rs} pour le Droit quelle peut avoir dans ce bois qui existe sur la Montagne.

3^o Le Bois du chalit neuf contenant environ septante poses sur la Montagne de L.L.L. & de la Commune de Biefins dont la moitié est ici assignée à la dite Com^{te} du Lieu à raison de son droit aux bois de réserve; & l'autre moitié est été dividée de ce quelle est plus réservée pour les bocherages que les autres deux Communes; Maisant par trouver convenable de tendre son Antonnement sur les terres aboutissantes au lieu.

4^o La partie d'orient & bis du bois de la Rolay contenant environ cent poses joignant la portion avenue au Chenit d'occident & celle avenue à l'Abbaye à vent

Cent y compris environ dix poses qui sont a l'occident separees du grand
mas de la Robaz par un petit vallon.

50 Le tiers a lieu du bois des trois chalets contenant le dit tiers environ cent
poses existant sur la Montagne de L.L.E. pour leur Chateau de Non aussi
appellé les trois Chalets, Plus au meme lieu le tiers a vent d'un brochet -
contenant en tout environ vingt poses a l'orient de celui primentionné.

6 Et enfin le tiers indivis avec les deux autres Communautés chacune aussi pour
un tiers de leurs Drois de ban contenant environ trente poses, assis sur la
Montagne de la Neuva pour autant qu'elle fait partie de la valée du Lac de
Jouas a teneur de l'arrêt souverain du 25. Mars 1777 bancée avec quelques autres
fructueux des Emburnes a la juridiction du Chateau d'Aubonne par arrêt de
L.L.E. des deux cent du 26 Juin 1715 sous la pousse réserve contenu au dit
arrêt, que cela ne pourra préjudicier a ceux de la Vallée, ni a personnel d'autre
pour leurs bocherages ou autres Drois

L'honorable Communauté de l'Abbaye aura pour sa part des uns dits bois en réserve

1^o Celui indivis pour le quart avec la Baronie de la Sarraz existant sur la
montagne du Lapelet contenant environ Dix poses.

2^o Celui de la Souvailla contenant environ vingt cinq poses existant sur la
Montagne de la dite Communauté de l'Abbaye appelée le Val d'Étoy joignant le Drois
de la Baronie de la Sarraz a l'orient de celui ci.

3^o Le Drois mis en réserve sur la Montagne de Cuvey de la Communauté de
Vieux contenant environ trois poses.

4. Le bois du marchaire sur les grands Prés de Vieux, contenant environ
dix poses joignant celui déjà appartenant a la dite Communauté de l'Abbaye par
le précédent partage dans cette partie ci devant designée;

5^o La partie orientale & meridionale du Bois de la Robaz contenant environ
Cent poses existant sur les Montagne de la Communauté de Vieux.

6^o Le tiers au milieu du bois des trois Chalets contenant environ Cent poses.
Plus au même lieu le tiers d'un Bosquet d'environ vingt poses à l'orient du dit
mas des trois chalets

7^o Le tiers à partager avec les deux autres Communautés aussi pour chacune un
tiers du bois de la Côte de S^{rs} Rodet, contenant le total environ l'epente Cinq

8^o ^{poses} Enfin le tiers du Bois de réserve de la Neuva restant indivis comme il est dit
ci devant au Chapitre du Lieu

L'honorable Communauté du Chent aura pour sa part des dits bois
en réserve

1^o La moitié à vent du Bois de la Grand Roche contenant cette moitié —
environ l'inst poses

2^o Le tiers à partager avec les deux autres Communes du Bois de la Côte de S^{rs} Rodet
contenant en tout environ l'epente Cinq poses

3^o Le bois des citernes contigu du côté du vent à celui du Bois des Chalets n'est
ci dessus assigné au Lieu & séparé par le chemin appelé de la Perrière,
& en outre la partie occidentale du grand bois de la Polay contigu l'un
à l'autre contenant ensemble environ Cent trente Cinq poses

4^o Le tiers à vent du bois des trois Chalets contenant ce tiers environ Cent six
Plus au même lieu le tiers au milieu d'un Bosquet d'environ vingt poses
à l'orient du sus dit bois des trois chalets.

5^o Le bois rond existant sur les Montagnes du Seigneur de la Commune de
Bizee indivis pour le quart avec la Baronie de la Surra contenant
environ dix poses

6^o Et enfin le tiers du Bois de réserve de la neuva restant indivis avec
les deux autres communautés pour les autres deux tiers, contenant —
environ trente poses.

Nous observons ici, pour edification que les conteneances des bois de reserve partagez ci dessus ont été accordez a raison de la Vallée et état des bois & non a raison de l'espace qu'ils occupent, où il se trouve des vuïdes & lacunes qui ont été pris en consideration, Et pour distinguer exactement les portions qui sabouïssent & prevenir les Anticipations reciproques, il devra être fait une tranchée de separation d'une toise de largeur sur chaque portion aboutissantes —

Au moyen dequoy les dites trois Communes de la Vallée seront bien cantonnées & partagees tant pour les bocherages que pour les bois de reserve & chacune pourra jouir & disposer de la part & canton qui lui est ici assigné come de son bien propre, en se conformant toujours aux ordonnances — Souveraines relatives a l'economie des bois, sans maintenance de part ni d'autre, & sous la reserve du passages necessaires les uns sur les autres pour la jouissance des objets ici partagez. Le tout sans deroguer en aucune maniere aux autres droits & propriétés particuliers de chaque Commune non plus qu'a ceux de L.L.E.E. & des particuliers propriétaires des fonds sur lesquels les bocherages & les bois de reserve sus designez se trouvent situés. Sans atoucher non plus au droit d'usage de la Vallée du Lac de Roux — dans la Forêt du Risord appartenante a L.L.E.E. nos Souverains Seigneurs a l'égard duquel la Vallée restera a teneur des Statuts & arrets rendus a ce sujet, et sous la reserve encore du bois des Epinettes destinés a la maintenance du Pont qui traverse l'embouchure par laquelle les deux Lacs se communiquent en faveur des Communautés qui sont Charges de cette maintenance?

5. Tout le contenu aux Present Partages ayant été ainsi arbitré & déclaré aux Sieurs Deputés des Communes, & par ceux ensuite communiqué à leurs Constituans respectifs ils nous ont rapporté que leurs Communautés avoient agréé & approuvé notre arrangement & notre ouvrage avec remerciement Dequoy avons en consequence dressé le present acte dont lecture a été faite aux Deputés qui l'ont de rechet agréé aux non qu'ils agissent, & dont on a expédié un double à chacune des communautés intéressées pour lui servir de règle à l'avenir. En nous reservant nous les Arbitres de presenter le tout à Sa tres Noble & c. M. J. A. d'auvergne - Le bar de Romainmotier pour la Supplie d'exposer son Scel aux presentes afin de les rendre d'autant plus autentiques & irrevocables, Pour tout Dequoy avons signé les presentes, dont la minute a aussi été signée par les Principaux Deputés des dites trois Communes, comme suit Sçavoir Pour le Lieu par les ^{1.} Jean Pierre Vieolap, Pierre Moyse Raymond, Justicier, & Jacques Rochat Gouverneur, Pour La Bauge par les ^{1.} Abel Cart-Luge & Gouverneur, Abram Bernery & Enoc Bernery des Bionx & Jacques Rodolphe Rochat du Pont Secrétaire, Pour le Chenit par les ^{1.} David Rodolphe Luge, & David Golay Conseiller, Tous lesquels Deputés aux noms de leurs communes ont signé comme est dit à la minutes des presentes dont la redaction par escrit a déjà été comencée au Chenit les derniers jours de Juillet & enfin consommée prononcée & signée au Pont dans la dite vallée du lac de Bour, le second Jour du moy d'Aoust dite Année 1788

Copie par moy Sieur Moyse Raymond sur la copie du hameau de combenois le 12. Mars 1793

P. O. M. I. E. S. N. S. Villion app. p. d. e.

Signatures des arbitres sur l'original.

ms 319
220

0117

Les pages 29 à 37 sont tirées de l'étude encore manuscrite du professeur Auguste sur le folklore de la Vallée de Joux. Le manuscrit est déposé au Glossaire des patois de la Suisse romande à Neuchâtel, avec copie à Bâle et aux Archives cantonales¹.

Longtemps et par la force même des choses, l'autarcie avant la lettre s'imposa aux habitants du Haut-Vallon. Il fallut s'ingénier à vivre des produits du sol. Les distances, l'insuffisance des voies d'accès, le manque d'argent surtout réduisirent l'appoint de denrées du dehors au strict minimum. Le Combiar vivait alors de pain dur, de laitage, de légumes et d'un peu de viande. La précieuse parmentière vint s'y ajouter au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

L'industrie contribua dans une large mesure à mettre fin à cet état de choses primitif. Un peu d'argent tinta dans les bourses. Les voitures chargées de transporter vers le vignoble rustes brantes ou échalass, faisaient si possible "char bréguet". Plutôt que de remonter à vide, elles amenaient de la farine, du vin, des fruits achetés sur les marchés du bas pays.

La Bourgogne contribuait aussi à parfaire l'approvisionnement des gens de la Vallée lorsque Bernin obtenait l'autorisation. Le vin et le blé étaient-ils rares à la plaine vaudoise, la Comté se chargeait contre beaux deniers sonnants à pourvoir aux besoins de ses voisins du Haut-Jura vaudois.

727-001
gâde
Ce fut aussi grâce à ses voisins d'Outre-Rhône que la Vallée apprit à faire usage du ~~farin~~ soit de la farine ~~de seigle~~, vers la fin du XVIII^e siècle. Cette céréale, tard apparue, joua toutefois un rôle secondaire dans l'alimentation. Jamais la Vallée ne se mit au régime des bouillottes de maïs matin et soir, ces ~~gâdes~~ ou ~~gâde~~ si chères au pays comtois.

Le café noir se servait dans les familles aisées en de rares occasions seulement. Un vétuste moulin à café portait gravé au flanc la date de 1711 prouve le cas que certains faisaient chez nous, déjà alors, de la fève brune.

Le remplacement de la soupe matinale et vespérale par le café au lait, véritable révolution dans l'alimentation, s'opéra entre 1830 et 1840. Maint vieux couple demeure pourtant fidèle à la soupe du soir.

727-005
café
Le régime des fabriques et l'imitation de la ville causa nécessairement une modification de l'ordinaire du soir, dans certaines familles tant patronales qu'ouvrières. Ceux ou celles qui rentraient au logis après des heures d'atelier, le ventre creux, éprouvèrent le besoin d'un souper plus substantiel. La ménagère s'ingénia à confectionner un plat, souvent au moyen de reliques du dîner, des ~~restes~~ comme disaient nos pères. Ce régime se révéla parfois trop plantureux, notamment lorsque la viande figurait pour la seconde fois au table. J'en sais qui, une courte expérience faite, en revinrent à leur café au lait, pain, frocage ou confiture et s'en trouvèrent mieux.

Jadis, les repas se prenaient à des heures qui nous paraissent étranges. Des traditions s'y rapportent; de rares documents font allusion à cet ancien état de choses. Le Combiar des siècles révolus ~~dînait à 9 heures du matin; goûteit - soupaît à 4 h.~~ Seu à peu on mangia plus tard pour en arriver au système actuel de dîner de midi et du souper de 6 heures.

1. ACV. Fonds P. Auguste Piguet B 43 à B 51.

ms 322
322

0118

Des motifs mal connus nécessitèrent une modification de l'horaire des repas, aux temps de la révolution, ce me semble. Le développement remarquable pris par l'industrie dans notre région doit avoir joué un rôle dans cette affaire. L'on prit alors l'habitude de déjeuner vers 7 ou 8 heures, selon la saison, de dîner à midi, de goûter à 4 heures et souper à 9 et ce surtout dans le monde des horlogers-pierristes.

En 1820, le petit déjeuner consistait encore en lait écrémé ou non, pris dans de petites coupelles individuelles en terre rouge. Un boulon de tourte s'y amollissait dès la veille. Vers 1840, le café au lait se substitua au petit lait " en battue" Du pain trempé et du fromage maigre "pleurant le sel" complétaient le menu. La confiture, d'abord exceptionnelle, joua un rôle de plus en plus important au déjeuner. On en peut dire autant du beurre.

Les dix-heures ne sont plus guère qu'un souvenir chez les gens d'atelier. Autrefois, l'horloger en faisait autant de cas que le paysan ou le voiturier. Un chateau de pain et un boccon de fromage pris sur le pouce faisaient l'office. Un violent coup de marteau appliqué sur l'enclume avisait le voisinage que le quart d'heure de détente était venu. En plein soleil, appuyés à quelque barrière, ou dans un néveau si les circonstances atmosphériques l'exigeaient, les ouvriers à domicile avalaient debout leur pitance tout en devisant gaiement. Lazzis et bons mots se donnaient libre carrière. Bientôt chacun reprenait place derrière son étai (détré).

détré

Le dîner comprenait de la soupe et des légumes, casuellement de la viande. Les salaisons, tant de porc que de bovin, jouaient naturellement un plus grand rôle que la viande fraîche.

Quant au goûter de 4 heures (le "pris" disaient certains), il comportait le même menu que le petit déjeuner : dans beaucoup de familles, on se contentait de café au lait et de pain trempé, sans "pitance" quelconque. Dans les ménages modestes, c'était un régal à goûter lorsque la maman mettait dans chaque tasse des convives un boulon de tourte et versait dessus le café au lait bouillant.

maratdo

Pris aux champs, à l'époque des semailles et des labours, parfois hors du fouflage de prés éloignés - Au hameau de Derrière-la-Ville, nombre de propriétaires disposaient de prés au fond de la vallée principale, au bord de l'Orbe, le déjeuner portait le nom spécial de maratdon; on se réjouissait d'avance, comme d'une fête, de marandonner. La ménagère, tenant d'une main un immense panier à couvert rempli de tasses, de pain et de fromage, de l'autre un volumineux bidon de café au lait, faisait apparition. Juchés sur la cielle charrue de bois, la herse ou sur une brouette renversée, les membres de la famille et leurs bazodjé (aides bénévoles ou de circonstance) appréciaient fort ce repas virgilien. Sitôt leurs rations avalées, les gosses se précipitaient à la recherche des "coquillettes" parmi la terre fraîchement remuée.

bazodjé

L'horloger à domicile prolongeait son labeur assez tard dans la soirée (d'avril à octobre, il cessait par contre de veiller à la lampe et pour cause). Une fois qu'il avait "boché", c'est à dire suspendu son travail si délicat, un r-paseno (réconfortant) s'imposait. Ce souper se composait invariablement de pain et de fromage, de deux doigts de vin # parfois,

r-paseno

rapaseno

débattus

On appréciait ce repas sommaire plus que les autres. Une sorte de détente se produisait après la "débattus" (débattus) de la journée. C'est alors seulement qu'on se sentait vraiment en famille, mangeant et buvant sans presse, discutant les affaires de la maisonnée, évoquant les souvenirs du temps jadis. Aussi la séance se prolongeait-elle assez tard.

Kapouta

Le genre de légume utilisé pour le dîner variait naturellement selon l'époque. Pendant la belle saison, le jardinage apparaissait presque quotidiennement. Les herbes, soit le légume vert haché, bouilli, puis mélangé de farine et passé au beurre, alternaient avec les laitues au lait, ou en courtbouillon, les côtes de blettes. En automne et en hiver, les choux, les chouraves, les carottes (dites "racines") la choucroute (kapouta) se substituaient aux légumes vert.

Kapouta

La ménagère avisée s'entendait à improviser un dîner. Quelque matelote bourratif (crêpes); des gâtelets, si une vache venait de mettre bas; un odorant berbot, (Ce mets de pommes de terre en robe de chambre bouillies à la vapeur, combien supérieur à son confrère de la plaine vaudoise se consommait de préférence avec du beurre - La Chanson de l'Escalade fait allusion au berbot); certaines familles besogneuses mangeaient aussi des berbots à Souper coupés en tranche dans une tasse de café au lait; ils remplaçaient avantageusement le pain, vu leur bon marché.

Autre façon d'utiliser les précieux tubercules : on en fit un courtbouillon. Pelées, les pommes, à peine couvertes d'eau cuisent à la vapeur, à l'étouffée, mélangées à d'autres légumes en quartiers ou plies.

Autrefois, la jeunesse se réunissait volontiers en octobre pour faire, sur un pâ turage voisin, un joyeux courtbouillon. Le souvenir ne demeure extraordinairement vivant d'une de ces réjouissances auxquelles des gosses cherchèrent d'assister. Il me semble avoir encore devant les yeux, à près de soixante et dix ans de distance, le chauderon sur l'immense brasier flambant sous les hêtres dont les feuilles sèches rutilaient comme de l'or dans la nuit noire.

Sà nè yó pà,
une bina
+ sèrbulà dé
+ shlà

De l'ancienne coutume de cuire les pommes sous la cendre, le mot dense aux Charbonnières. Il m'est connu par le discours patois prononcé par le syndic J. J. Rochat lors de l'inauguration du Pont-Vallorbe (1896), "Sà nè yó pà, s'écria le magistrat, une bina sèrbulà dé truhlà". De tout temps, les petits bergers au temps des regains, ont aimé cuire des pommes de terre sous la cendre. La garde des bêtes en souffrait parfois.

rasàlò

Le menu du dîner variait à l'infini, avons-nous vu, sauf pourtant le dimanche où une pièce de bœuf prenait régulièrement le chemin de la marmite. On y ajoutait de l'eau, des carottes (dites racines), des choux, des choux-raves, des pommes de terre, des oignons, des feuilles de laurier, des clous de girofle ou autres assaisonnements. Le tout mijotait la matinée durant sur un feu doux. Les parents pouvaient sans crainte partir pour l'église, après s'être assurés que la grand-mère ou l'un des gosses se chargerait de glisser de temps à autre un morceau de tourbe au fourneau. Vers midi, tout se trouvait cuit à point bouillon, bouilli bien gras, le "rasàlò" venait faire les délices d'un chacun. Aujourd'hui même, quelques familles restent fidèles au bouilli du dimanche, si commode pour les ménagères qui doivent s'absenter. Une seule marmite à surveiller; quelle simplification.

Quelques renseignements à présent sur les spécialités locales. De façon, il n'est plus question depuis deux générations. Une vieille dame née vers 1840 m'en communiqua en son temps la recette. Bâchez menu du légume vert, ajoutez-y des carottes de jambon ou de lard, enveloppez le tout dans des feuilles de chou, ficelles, puis faites cuire à la vapeur. L'étau doit tout juste couvrir le précieux ballot. Quatre buchettes disposées en carré au fond du récipient empêchent les feuilles de roussir. Grasse en Provence connaît dans son fasson une farce de même nature, mais bouillie dans l'huile d'olive. L'ouvrage du Capitaine Leslie Richardson, intitulé "Things seen on the Riviera" vous renseignera sur la façon de procéder. Consultez aussi mes "Étymologies" p180 Rappelons qu'une famille qui appréciait un peu trop souvent ce mets national a porté des générations durant le surnom de Chez F Fasson. Le btszko (on doit reconnaître dans le dernier élément de ce composé, le mot ko qui désigne la présence dans les Alpes vaudoises), aussi dénommé séracé (séracé) ou taigre s'offrait dans les grandes circonstances. Il fut le cas lors de la réception au chalet des Charmilles de MM les hauts commissaires venus de Berne à l'occasion d'une contestation sur le droit de bocherage (17). Les gouverneurs du Chenit offrirent un plat de séracé et un de fraises à ces hauts personnages. Mais les délégués daignèrent à peine y toucher. Après leur départ, certains natifs se régalerent des reliefs. Le séracé inconnue de la génération actuelle se composait de sérac frais pétri à la crème, le mélange étant finalement arrosé d'étau de cerises. Un autre mets, des plus frugaux, celui-là, régala nos pères. On l'appelait la péla. Il s'agissait d'une soupe au lait frais, trois ou quatre jours après le vélage. La règle voulait que le colastrum fût versé encore tiède dans la casserole et qu'on ne cessât de brasser le liquide pendant la cuisson. Mais qui se souvient encore de la péla voyez à son sujet mes "Étymologies". (No 187)

tsakō

séracé

séracé

péla (1)

Rarnats

Le Rarnats (françaisé en quiermaché) n'était autre que l'écume du beurre fondu, alors que la plupart de nos familles en fondaient encore des livres et des livres. Cette onctueuse substance, saupoudrée de sucre, valait mieux que toutes les confitures du monde. S'il vous arrive de franchir Molandruz ou Pénisvélis, faites-vous servir un plat de fraîche (saucisse au foie) et de chaux-raves de la montagne. Ce légume devient chez nous tendre comme du beurre. Vous me drez des nouvelles de ce plat de résistance, qui, un peu rude au palais, implique quelques gorgées de vin rouge. La fondue au fromage aujourd'hui si connue, n'est pas une préparation indigène. Elle nous vient de la montagne neuchâteloise il y a un siècle environ. *à l'ère*
croûtes dorées

Danciens documents se rapportent à des fêtes de familles dites "préverés" (praebysterellie) célébrées à l'occasion des relevailles. Qu'y offrait-on aux convives? Peut-être des merveilles et de la crème fouettée, comme aux noces et aux baptêmes. Ce genre de beignets saupoudrés de sucre n'a rien de spécialement comblant. Le poisson jouait un grand rôle à l'occasion des préverés-puisque du temps des Frémontrés, une licence de pêcher en filets pouvait s'obtenir. Nous ignorons comment nos lointains ancêtres accommodaient truites ou brochets.

préverés

pêcher

ms 328
329

0121

Aucune allusion au civet de lièvre dans les documents consultés. Nous savons par contre que baillis et lieutenants faisaient grand cas de toute venaison. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les gouverneurs de nos trois communes leur offrirent souvent des lièvres, des perdrix, des gelinottes, soit pour les épagettes; en une unique occasion des poules d'eau; à plusieurs reprises, des faisans!! (peut-être y a-t-il confusion avec les coqs de bruyère ? car c'est le cas, comment procédait-on pour rendre délectables au palais ces coriaces volatiles ?)

Ici, la salade d'un usage autrefois moins fréquent qu'à la plaine, s'entendait au sucre. De rares familles demeurèrent encore fidèles au vieux système, même de nos jours. Un ancien souvenir se rattache pour moi à la salade sucrée. Pas plus haut qu'une botte, je participais à une noce. Grand amateur de salade (sucrée), il m'arriva d'en enchateler mon assiette. Mais quelle horreur! Impossible d'avaler une bouchée de ces feuilles acides. Chacun rit de ma déconvenue.

Du sucré, la génération qui nous a précédés, en voulait à son café au lait. Il me semble entendre ma mère s'écrier : Nous aurons tante Pauline à goûter; il ne s'agit pas d'oublier le sucre sur la table!! Autrement, nous ne la reverrions plus.

W.C.L.

BACKEN & GEBÄCKE

'boulangerie' et 'fourtes'

Longtemps, nos ancêtres disposèrent du seul four pour cuire leurs pâtisseries à la suite d'une fournée de pain. Nos anciens fours ont été l'objet d'une étude détaillée dans le Folklore Suisse. Nous y renvoyons le lecteur.

Dans ces conditions, on ne saurait être surpris si les pâtisseries d'autrefois ne pouvaient rivaliser avec celles des pâtisseries modernes. Gougons, cricholes et taliers se faisaient en pâte de pain, parfois avec un soupçon d'addition de lait ou de sucre. Seules, les taliers aux "greubons" sortaient du ragg, fleureraient bon. Les tartes (dites gâteaux) n'ont cessé d'être à l'honneur. Les plaques (feuilles) le plus souvent rondes, livraient des sèches (sots) aux oeufs ou au vin; des gâteaux à la "Papette" (tarte à la papette) c'est à dire d'ordinaire aux pruneaux secs, aux raisins, parfois aux pommes, aux cerises, aussi aux "cruilles" sorte d'airelle des marais assez fade de goût. De toutes les tartes, la dernière me paraît la plus exquise. C'est du vrai rebäl mä mä comme disaient nos pères.

sèche
tarte à la papette
mä mä

Comme on faisait au four tous les quinze jours, voire tous les mois, la tarte à la papette ou la sèche ne faisaient qu'alors apparition sur la table familiale. L'introduction des fourneaux à cache plat permit de confectionner des gâteaux à l'occasion des anniversaires. Au nouvel an une fournée spéciale de pâtisseries ou de tartes était de rigueur. L'une de mes tantes en visite chez des parents au premier février s'entendit dire : "Tu viens à point, Elisa, c'est aujourd'hui le dernier jour des gâteaux". Les familles en question se confectionnait non moins de 32 tartes la veille du jour de l'an : une pour chacun des jours de janvier, la dernière pour le premier du mois suivant.

ms 330
331

0122

Le même 31 décembre, achevée la fournée, la ménagère diligente ne manquait pas de se livrer à la confection des brôfé (gaufres) sous les yeux émerveillés de la marmaille, les boulettes grasses se glissaient deux à deux, entre les mâchoires métalliques. Le grand fer posé sur le foyer incandescent ou enfoncé dans le fourneau, laissait tomber au bout de quelques instants des gaufres minces, dorées et croustillantes dans la corbeille à serviette blanche. Les fers anciens, assez rares, ou nids d'abeille, fournissaient des gaufres d'une épaisseur singulière, de vraies galettes qu'on parfumait à l'anis.

(= boucherie)

Metzgete Le chapitre réservé à la boucherie a donné tous les renseignements désirés. Inutile d'y revenir.

Cave et brinnis

Gehöle
KELLER & GUTVIRNKE

Un établissement religieux aussi écarté que celui de nos Bénédictins du Lieu ne pouvait se dispenser de locaux réservés aux provisions, tant solides que liquides. Dans l'état actuel des lieux, inutile de chercher à établir où la "chambre des pitances" se trouvait.

Quelques précision peuvent par contre, être données sur les caves de l'Abbaye au Lac. Les abbés de Prémontrés jouissaient d'une prérogative fort enviée de leurs subordonnés : l'accès à la cave par un huis privé. On croit en déceler les vestiges en arrière de la stupa domini (partie en saillie de la lignée de l'Hôtel de Ville). Des marches vétustes permettent de gagner un couloir voûté, antichambre de la cave proprement dite. L'entrée de celle-ci se trouvait plus à l'ouest dans le secteur des locaux réfectoires (Monographie pp 100 sq).

Le monastère éphémère des *Robertines* (divers indices, trop longs à relever ici, en impliquent l'existence de 1126 à 1140), disposa lui aussi, sûrement, de caves. Des locaux voûtés de l'aile occidentale paraissent aussi anciens que l'édifice lui-même. (Monographie 105).

Moins bien partagés que les religieux, leurs sujets du village du Lieu devaient, pour la plupart, se contenter de quelque chambre basse borgne à l'arrière de leur bâtiment, dans le goût de ces "crotons" dont quelques échantillons demeurent. Les R connaisseances de 1489/1490 nous l'apprennent, deux gros propriétaires disposaient d'un celarium chacun. On ignore toutefois s'il s'agissait d'édicules indépendants ou d'annexes à occident des fermes respectives des censitaires (Terrier L pp 170 & 177 B).

La coutume d'excaver une partie des locaux d'habitation paraît dater du XIX^e siècle. La maison que j'habite, bâtie en 1794, fait encore voir son croton au plafond en grosses poutres. Le prolongement voûté est plus jeune d'un demi-siècle.

Celaria, crotons et caves renfermaient presque exclusivement des légumes. On disposait ceux-ci dans des compartiments ou cabarets dits anchands (aeteo- en planches. Il y a vait l'anchand des pommes de terre, celui des choux-raves, celui des carottes. On suspendait de préférence les choux à des perches.

aëtsó

ms 332
333

0123

Astreints au transport du vin des moines, puis des ballis, les Combiens d'autrefois avaient rarement l'occasion d'humer le pot. Il fallait pour cela se rendre à l'auberge. L'hôte seul faisait provision de vin. Les progrès réjouissants de l'industrie modifièrent à la longue cet état de choses. MM les horlogers s'estimèrent d'essence supérieure, et exigèrent du pintier qu'il tint à leur usage exclusif, un tonneau spécial du meilleur. Quelque marchand bien placé ou quelque ouvrier habile se procura un tonnellet ou des bouteilles. D'autres suivirent. La coutume de prendre régulièrement un verre de vin à midi et au souper du soir s'implanta dans certaines familles, dans toutes se généraliser. Faut-il voir un bien ou un mal dans l'habitude ainsi prise d'arroser les repas avec du jus de la vigne ? Plutôt un bien, il me semble. Les auberges perdirent une partie de leurs attractions, les excès de boisson allèrent en diminuant. Les jeunes filles prirent elles-mêmes du goût pour le petit blanc. Aux foires, aux fêtes, les garçons leur offraient des goumettes (goumettes). Il s'agissait de languettes de pain plongées dans un verre de vin. Charmante dinette, à condition de ne pas en abuser; aussi les mères faisaient-elles force recommandations à leurs grandes "bouè bes" : "ne dépasse pas la douzaine, tu sais!"

goumète

Hyärttsö

L'eau de vie, malicieusement baptisée (Hyärttsö) fil d'archal n'exerça pas ses ravages en nos montagnes autant qu'ailleurs. Il n'est pas question de produit de la distillation avant le XVIII^e siècle dans les documents qui me sont tombés sous la main. Les bouillleurs de crû, réduits à quelques unités, apparurent à la même époque. Fait à signaler, les communes du Lieu et de l'Abbaye s'adonnèrent bien davantage à la goutte que la commune du Chenit. Vers la pointe N du lac, la majorité des hommes et des femmes croyaient le petit verre du matin indispensable, comme le prouve l'exclamation du fromager originaire des Charbonnières rapportée plus haut au chapitre sur la distillerie. L'anecdote tragico-comique que voici date de la même époque et concerne les mêmes parages. Vers la fin de l'hiver, un convoi funèbre s'acheminait du Pont vers le cimetière de l'Abbaye par un temps détestable. Le chemin pendait abominablement, la neige ayant fondu surtout du côté du lac, mieux exposé. La bière, posée sur un traîneau à pont s'inclinait dangereusement vers la droite. Le cortège funèbre, abondamment arrosé d'eau de vie par la famille en deuil, titubait sous les giboulées; au contour, le cercueil glisse et culbute en bas de la pente. Nul ne s'en aperçoit. A l'arrivée au portail du cimetière seulement la disparition mystérieuse fut constatée.

Encore il y a un demi-siècle, les cabaretiers de la région avaient réalisé le gros de leur gain de la journée vers 8 heures du matin en servant des petits verres aux apporteurs de lait à la fromagerie. Ces abus ont depuis lors presque disparu. A cette heure, "gouttiers" et surtout "gouttières" se comptent sur le bout des doigts. Un vent de modération a soufflé sur les trois communes, On y voit moins de vin et peu de bière. Les jeunes donnent l'exemple de la tempérance à leurs aînés! Le thé est à l'honneur. Le sobriété y contribue sûrement.

Tischordnung. Présence à table ?

no 334
335, 336

0124

manger et boire dans l'auberge

2

ESSEN & TRINKEN IM WIRTSCHAUS

Parmi les joueurs qui tapaient le carton à l'auberge, parmi les choristes, la répétition terminée, à l'issue d'une récréation officielle quelconque, il se trouvait sûrement plusieurs personnes pour s'écrier : "Rationne-t-on?". Il était, en effet, naguère dans les moeurs d'accompagner le "quartat" (1/4 de pot) ou les trois décis de blanc d'un solide chateau de pain et d'un respectable quartier de fromage. La ration normale comprenait 1 livre de pain et 200 gr de "piéange". Il y avait naturellement aussi des rations de vacherin, de tomme, de "frêche" de grillée. Diacuns, des ladres ou des gens délicats de l'estomac, commandaient une demi-ration. On s'en moquait! Voulez-vous blesser à u vif un baffeur, il suffisait de lui suggérer de partager une ration. Aujourd'hui, les "rationneurs" deviennent rares. Les rations ont diminué dans des proportions alarmantes. Le charme a disparu. Il en sera ainsi tant que guerre durera.

La fondue jouait aussi un rôle capital parmi les aliments d'auberge. A trois, à quatre ou davantage, les amateurs de bonne chère faisaient cercle autour de l'odorant "casquillon". Malheur au maladroit qui laissera choir une noce (quartat de pain) dans l'onctueuse substance, il sera, pour le moins, condamné à payer un litre. Les uns mangent avec prudence, soufflant sur les morceaux avant de les ingurgiter. D'autres font preuve d'une agilité remarquable, enfouissant en un rien de temps noce fumante sur noce fumante, sans cesser pour cela de plaisanter.

Nos aubergistes de naguère s'entendaient à allécher les gourmets. Ils affichaient ou faisaient savoir discrètement que tel soir, il y aurait du civet de lièvre, de chevreuil, voire de sanglier, des perchettes en juin. Mais essayez donc de rivaliser avec les purs "Charbons" (appellatif des gens des Charbonnières) quand il s'agit de consommer prestement les prénommés enfants du lac. Tandis que vous peinez à enlever les arêtes de votre première perchette, eux auront déjà fait disparaître plusieurs bêtes risolées.

des différences d'ordre social dans la nourriture
SOZIALE UNTERSCHIEDE IN DER ERNÄHRUNG

Vous trouveriez difficilement une région où la situation financière et sociale ait moins influencé l'alimentation journalière qu'à la Vallée. Une certaine simplicité demeure encore l'apanage de presque tous les ménages. Bien rares, par exemple, ceux qui prennent de la viande deux fois par jour. Il n'est pas rare de voir des gens fortunés donner l'exemple de la sobriété.

ms 336,
337, 338

0125

Telles ces vieilles demoiselles qui se contentèrent, leur longue vie durant, de café au lait et de pain trempé au petit déjeuner, et de même au goûter, réservant le beurre, le fromage et la confiture ainsi que les autres douceurs aux visites éventuelles s'il en venait; c'était un vrai "tiss-bas". Enter soi une frugalité étonnante était de règle.

Exceptionnelle aussi la différence de régime entre patrons et domestiques. Dans une grosse ferme pourtant, la maîtresse devait se contenter de pain bis et de fromage maigre, tandis que les membres de la famille avaient pain blanc et fromage de choix. Mais la voix publique au sens démocratique affiné condamnait ouvertement cette façon de procéder.



Les députés et arbitres déterminent la valeur
de nos bois de réserve et de nos bocherages!

T A B L E D E S M A T I E R E S

Introduction à la DECADE PRODIGIEUSE	3
Extraits du recueil historique du Juge Nicole	5
Requête à LL.EE. sur le partage de 1767 par la commune de l'Abbaye	7
Facture Meylan, hôtelier de la Maison de Ville du Sentier	9
Liste des aliments consommés	14
Notes des frais enregistrés par la commune de L'Abbaye au sujet des bois de réserve ou de bocherage indivis entre les trois communes de la Vallée	15
Idem pour la commune du Lieu	16
Liste des participants à la DECADE PRODIGIEUSE	17
Notes sur les amodiations du Logis de la commune du Chenit	18
Copie du partage des bocherages & bois de réserve de la Vallée du Lac de Joux	20
Etudes d'Auguste Piguet sur l'alimentation à la Vallée de Joux au XIXe siècle	29

* * *